

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 35-1 concernant les rues à vitesse limitée est complété par :

- Rue de Strasbourg, entre la rue des Orfèvres et la rue Lavoisier

Article 3

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit « gênant » est complété par :

- Rue des Fabriques, du côté des numéros pairs, entre la rue du Cerf et la rue de Vieux-Thann

Article 4

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

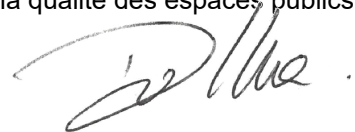
Suppression :

- Rue des Fabriques, du côté des numéros pairs, entre la rue du Cerf et la rue de Vieux-Thann

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 26/02/2026
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'aménagement
et à la qualité des espaces publics,



Claudine BONI DA SILVA